



Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le 27/04/2023

ID : 064-216402305-20230426-2023_52-AR

SLO

**DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2023-52**

Portant sur une modification d'une régie d'avance

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 juin 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la décision n°2016-42 du 24 mars 2016 portant création d'une régie d'avance auprès de l'Espace jeunes de la commune de Gan ;
- Considérant que l'Espace jeunes est rattaché au service enfance jeunesse qui inclut l'accueil de loisirs sans hébergement,
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 avril 2023

Décide :

Article 1^{er}. Il est modifié l'article 1^{er} de la décision n° 2016-42, cet article est remplacé par :
« Il est institué une régie d'avance auprès du service enfance-jeunesse de la commune de Gan qui gère l'Espace jeunes et l'accueil de loisirs sans hébergement »

Article 2. L'article 3 de la décision n° 2016-42 est modifié et remplacé par : « La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) l'hébergement,
- 2) la nourriture,
- 3) le transport et les cautions liées à la location des véhicules.»

Article 3. L'article 4 de la décision n°2016-42 est modifié et remplacé par « Les dépenses autorisées par la régie d'avance sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1) carte bancaire,
- 2) numéraire,
- 3) paiement par internet. »

Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le 27/04/2023

ID : 064-216402305-20230426-2023_52-AR

Article 4. Les autres dispositions de la décision n°2016-42 demeurent inchangées.

Article 5. Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme le Comptable public de la Trésorerie de Lescar,
- Mme le Régisseur de la régie d'avance instituée auprès du service Espaces jeunes de la Commune de Gan.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 26 avril 2023

Le Maire de Gan,

Francis PÉES



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.